L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS:
VENDREDI MATIN, 26 JANVIER.

ADRESSE du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons mêmes d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Il peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires. La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve: mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au Journal officiel, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	3 janvier..	1er, soir.
Queenstown....	4 — ..	3, matin.
Queenstown....	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown....	11 — ..	10, matin.
Queenstown....	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown....	18 — ..	17, matin.
Queenstown....	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown....	25 — ..	24, matin.
Queenstown....	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown....	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

ADRESSE Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des priviléges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des siéges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton-Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, priviléges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans ses parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le péculat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conseils des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siégent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de *"juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en compilant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: *"aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles."*

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 15, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir *de juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale exclusivement, le devoir *"d'examiner et de compter les votes"* donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, *"et de déclarer"* quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire *"d'examiner, de compter les votes et de déclarer"* le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de toutes les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendant-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques passées, à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réfugie derrière les soldats et la police, dans un édifice barricadé. Qu'il ne paie pas de taxes à des personnes désignées par une semblable organisation, et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

Les chapeaux se donnent pour presque rien au magasin du Robt. E. Lee, coin Royale et St-Louis et coin Canal et Bourbon.

LE CHOIX DU MONDE.—UNE MÉDAILLE DU CENTENAIRE.—Des juges compétents, représentants les nations civilisées du monde, leurs sciences et leur arts, siégeront à Philadelphie pendant six mois, pour décider sur les mérites comparatifs des diverses inventions de génie humain, ont accordé aux inventeurs de l'Onguent pour la Capsine de Benson une médaille [illegible] avec les emplâtres ordinaires et autres genres d'emplâtres, une médaille extraordinaire, sur tous les compositeurs étrangers et américains, en raison de sa grande supériorité sur tous les autres emplâtres [illegible]. Rappelez-vous que cette décision a été rendue par quatre praticiens savants et habiles. Rappelez-vous que tout restant a été prohibé à l'exposition du Centenaire. Rappelez-vous que lorsque nous éprouvons quelque souffrance [illegible] Capsine de Benson est le meilleur remède [illegible].

La Législature de la Louisiane.

Sa composition légale et les élus du Bureau des Retours.

SÉNAT.

Anciens sénateurs—MM. Eustis, Kelly, Grover, Ogden, White, Steven, Goode, Robertson, Georges—Neuf démocrates. Breaux, Burch, Dumont, Gla[illegible], Landry, Twitchell, Young—Huit républicains.

ÉLUS.

Second District Sénatorial—F. C. Zacharie, D.

Troisième District Sénatorial—P. A. Ducros, Jr., D.

Sixième District Sénatorial, long terme, —T. H. Stamps, R.

Sixième District Sénatorial, terme non expiré de R. H. Chadbourne—Henry Demas, R.

Huitième District Sénatorial—Thomas A. Cage, R.

Neuvième District Sénatorial—Isaac Sutton, R.

Dixième District Sénatorial—H. L. Garland, D.

Onzième District Sénatorial—Hardy Richardson, D.

Douzième District Sénatorial—L. G. Perkins, D.

Quatorzième District Sénatorial—Pas de retours.

Seizième District Sénatorial—A. J. Bryant, R.

Dix-septième District Sénatorial—G. B. Wheeler, R.

Dix-huitième District Sénatorial—T. E. Meredith, R.

Dix-neuvième District Sénatorial—G. D. Ellis, D.

Vingtième District Sénatorial—H. C. Mitchell, D.

Vingt-et-unième District Sénatorial—Wm. Harper, R.

Vingt-deuxième District Sénatorial—J. W. Sandiford, D.

Vingt-troisième District Sénatorial—L. Texada, D.

Vingt-quatrième District Sénatorial—Charles Boatner, D.

11 Démocrates; 7 Républicains.

Ce qui fait 20 démocrates dans le Sénat contre 15 républicains.

D'après le compte du Bureau des Retours, E. L. Weber, radical, est élu pour le 12e district à la place de Perkins, Samuel Wakefield, radical, est élu pour le 14e district. G. B. Hamlet, R. est élu pour le 18e à la place de Meredith et Raford Blunt, R., pour le 22e à la place de Sandiford.

D'après le Bureau des retours il y a donc 19 républicains et 17 démocrates, c'est-à-dire une majorité radicale de 2 au lieu d'une majorité démocratique de 5, d'après l'élection réelle.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS.

Ascension—Frederick Fobb, R.; G. H. Hill, R.

Assomption—George Drury, R., John Hughes, R.

Avoyelles—L. J. Soner, R. Pierre Maguire, R.

Est-Baton-Rouge—J. M. Williams, D., H. C. Young, D., J. W. Dupré, D.

Ouest-Baton-Rouge—Oscar Holt, R.

Bienville—W. S. Cockerham, D.

Bossier—S. Thomas, R., N. A. Durden, R.

Caddo—C. W. Keeting, R., Cornelius Brown, R., A. H. Léonard, D.

Calcasieu—G. W. Richardson, D.

Caldwell—R. D. Bridger, D.

Cameron—A. W. Gillespie, D.

Carroll—W. L. McMillen, R., Nicholas Burton, R.

Catahoula—T. A. Routen, R.

Claiborne—James J. Duke, D., John Young, D.

Concordia—Anderson Tolliver, R., George Washington, R.

De Soto—G. J. Pitts, D., J. T. Means, D.

Ouest Feliciana—R. H. Ryland, D., J. B. McGehee, D.

Est Feliciana—W. B. Porter, D., T. B. Lyons, D.

Franklin—L. H. Bowden, D.

Grant—E. G. Randolph.

Ibérie—L. A. Suser, R., Ulger Roméro, R.

Iberville—J. B. Davidson, R., J. M. Carville, R.

Jackson—E. E. Kidd, D.

Jefferson—P. J. Kennedy, L., C. F. Brown, R.

Lafayette—M. T. Martin, D.

Lafourche—Charles Gaude, R., J. Severgnee, R.

Lincoln—G. L. Gaskins, D.

Livingston—Levi Spiller, D.

Madison—P. J. Watson, R., W. H. Dinkgrave, R.

Morehouse—W. W. Washburn, D., J. D. Hamonds, D.

Natchitoches—Henry Raby, R., L. G. Barron, R., John G. Lewis, R.

Ouachita—J. N. Breard, Jr., D., D. J. G. Taylor, D.

Plaquemines—H. C. Warmoth, R., A. E. Milon, R.

Pointe Coupée—Bernard Davries, R. Melton Jones, R.

Rapides—E. J. Barrett, R., Baptiste Drew, R., W. John DeLacy, R.

Rivière Rouge—Andy Bosley, R.

Richland—P. H. Toler, D.

Sabine—David W. Self, D.

St-Bernard—Albert Estopinal, R.

St-Charles—H. Hann, R.

St-Hélène—Charles E. Lea, D.

St-Jacques—Richard Simms, R., Lucien Como, R., W. Dickinson, R.

St-Jean-Baptiste—James Cole, R.

St-Laundry—Louis Desmarais, R., Louis Stagg, D., J. D'Avy, R., Robert Gantt, R., M. V. Singleton, Sr., D.

St-Martin—Pas de retours.

St-Tammany—Jules Brady, D.

Ste-Marie—R. J. Brooks, R., William C. Gary, R.

Tangipahoa—M. S. Newson, D.

Texas—B. J. Walker, R., J. B. Stewart, R.

Terrebonne—H. M. Johnson, D., Robert Johnson, R.

Union—O. B. Steele, D., E. T. Sellers, D.

Vernon—E. E. Smart, D.

Vermilion—Andrien Nunes, D.

Washington—John R. Wood, D.

Webster—F. E. Heath, R.

Winn—G. A. Kelly, D.

Orléans—Charles J. Lee et S. H. Buck, D. 1er district représentatif; J. A. Shakespeare et R. H. Wilde, D. 2me district; J. D. Hill, John Fitzpatrick et George Forester, D. 3me district; L. W. Hannington, D. 4me district; W. H. Peralta et J. M. Lamare, D. 5me district; Jules Aldige et Albert Voorhies, D. 6me district; Eugène Gardere, Jeremiah Blackstone et William J. Moore, R. 7me district; Joseph Kelly, D. 8me district; A. Delavigne et Louis Leonhard, D. 9me district; Louis Bush, B. F. Jonas et J. C. Berry, D. 10me district; Jesse K. Bell et E. B. Briggs, D. 11me district; J. T. Aycock, D. 12me district; George Gracien, R. 13me district; Aristide Dejoie et William Kern, R. 14me district.

Le Bureau des Retours a, par contre, déclarés élus, savoir:

Est Baton Rouge—W. G. Lane, R.; Geo. Bird, R.; A. R. Holt, R.

DeSoto—P. J. Johnson, R.; J. J. Long, R. (a refusé de prendre son siége.)

Ouest Féliciana—G. A. Swanie, R.; Lucius Early, R.

Est Féliciana—Pas d'élection.

Grant—Pas d'élection.

Lafayette—Ernest Martin, R.

Morehouse—W. G. Shelton, R.; Henry Dean, R.

Ouachita—Frank W. Barrington, R. O. H. Brewster, R.

Vernon—John A. Brown, D.

La Chambre se compose:

D'après l'élection réelle: 61 démocrates, 56 républicains, 9 indépendants.

D'après le Bureau des Retours: 70 républicains, 46 démocrates, 3 indépendants; majorité républicaine 21.

LES VOTES PRÉSIDENTIELS DEPUIS 1789.

Année	Candidats.	Vote Populaire	Vote Electoral.
1789	George Washington		Unanime.
1796	John Adams		71
	Thomas Jefferson		68
1800	Thomas Jefferson		73
	Aaron Burr		73
	John Adams		65
1804	Thomas Jefferson		162
	C. C. Pinckney		14
1808	James Madison		122
	C. C. Pinckney		47
1812	James Madison		128
	DeWitt Clinton		89
1816	James Monroe		183
	Rufus King		34
1820	James Monroe		Un seul vote en opposition.
1824	John Q. Adams	[illegible]	[illegible]
	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	W. H. Crawford	[illegible]	[illegible]
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
1828	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	John Q. Adams	[illegible]	[illegible]
1832	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
	John Floyd	[illegible]	[illegible]
	William Wirt	[illegible]	[illegible]
1836	Martin Van Buren	[illegible]	[illegible]
	Wm. H. Harrison	[illegible]	[illegible]
1840	Wm. H. Harrison	[illegible]	[illegible]
	Martin Van Buren	[illegible]	[illegible]
1844	James K. Polk	[illegible]	[illegible]
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
1848	Zachary Taylor	[illegible]	[illegible]
	Lewis Cass	[illegible]	[illegible]
1852	Franklin Pierce	[illegible]	[illegible]
	Winfield Scott	[illegible]	[illegible]
1856	James Buchanan	[illegible]	[illegible]
	John C. Fremont	[illegible]	[illegible]
1860	Abraham Lincoln	[illegible]	[illegible]
	J. C. Breckenridge	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

OUEYROUZE & BOIS.

Marchands en gros de Grocheries, Vins, Liqueurs et [illegible]

Salle du Comité des Retours

Parti Démocratique-Conservateur.

ETAT DE LA LOUISIANE, [illegible]

Ce département du comité de retours [illegible] F. C. ZACHARIE, Chairman du Comité des Retours.

Licences de Ville de 1877.

[illegible] J. C. DENIS, Administrateur.

Département des Finances.

[illegible] J. C. DENIS, Administrateur.

Banque Nationale de l'Etat—[illegible] S. H. KENNEDY, ALFRED MOULTON, LOUIS A. WILTZ, JULES VAIRIN, SAML H. BOYD, PIERRE LANAUX, W. T. BLAKEMORE, J. A. LAVILLE, B. HERNANDEZ. [illegible] CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

[illegible] J. W. HINCKS, Secrétaire. [illegible] J. S. MONDIDOT, Secrétaire. [illegible] JAS. J. TARLETON, Caissier. [illegible] JOSEPH MITCHEL, Caissier. JOHN T. HARDIE, président. A. W. BOSWORTH, vice-président. [illegible] P. McBRIDE, Secrétaire. [illegible] CH. JUMONVILLE, Caissier. [illegible] VOR. VALLOIS, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 4 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877. Président, C. VERREUIL. Vice-Président, P. GENDRE. Secrétaire, J. H. NEGUELOUA. Trésorier, PAUL DUFRECHON. [illegible] JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler. [illegible] C. VERREUIL, Président. J. P. ROUEDE, Chairman Comité de Finance. JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés. [illegible] MARIE AIMÉE. [illegible] L'ARCHIDUC. [illegible] LA PÉRICHOLE. [illegible] LA VIE PARISIENNE [illegible] PRIX ORDINAIRES.

THÉATRE ST-CHARLES. [illegible] GRANDE RÉOUVERTURE [illegible] THE BLACK CROOK. [illegible]

VENEZ-TOUS! VENEZ-TOUS! Salle Grunewald. DIMANCHE, 21 JANVIER 1877, DE MIDI A 6 HEURES. LUTTE, ASSAUT D'ARMES, BOXE, GYMNASTIQUE, ASCENSION SUR LA CORDE RAIDE. —Au Bénéfice de— LUCIEN MAROCRISTOL [illegible]

Grand Bal Masqué et Paré —Donné par les— Sociétés Suisses DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, SAMEDI, 3 FÉVRIER 1877, A LA SALLE DE L'EXPOSITION. [illegible]

PEYCHAUD & GARCIA. [illegible] IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES ET FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC. [illegible]

BOIS CHARPENTE AU MOULIN "STAR." [illegible] NICHOLAS CORNELA.

L. GIROT. Tailleur Fashionnable. [illegible]

A. Carrière & Sons. Négociants-Commissionnaires. [illegible]

LAURENT LACASSAGNE, Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs. [illegible]

LEON MEDAL CONFISEUR, [illegible]

R. A. PEYROUX NOTAIRE PUBLIC. [illegible]

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché. Le Pontchartrain Cheap Store Tenu par J. A LACROIX, [illegible]

Hy. J. MONTAGNET, [illegible] —MARCHAND DE— CHARBON Pittsburg, Anthracite et Cannel. [illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud JOHN HANSHN, [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. [illegible] UNCLE TOM'S CABIN. [illegible]

Jardin de Wenger. [illegible] H. WENGER, propriétaire. [illegible]

PREMIER GRAND Bal Paré et de Calico [illegible] JARDINIERS, [illegible]

Second Grand Bal Paré, Travesti et Calico, —DONNÉ PAR— L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE UNION ESPAGNOLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible] GRUNEWALD HALL, Samedi, 3 Février 1877. [illegible]

Pianos pour Etrennes. LIQUIDATION. J. A. PERIER, 253 RUE ROYALE 253 [illegible]

AVIS. [illegible] Sabots Astrakans et fantaisie [illegible]

Le Dr. Sydney Davieson, F. R. C. S., de Londres. [illegible]

Notice. [illegible]

TRICOTS FRANÇAIS. TRICOTS FRANÇAIS ÉLÉGANTS. GRAND CHOIX DE TRICOTS FRANÇAIS. JOSEPH LEBLANC, [illegible]

Dix-neuvième Tableau Annuel de la Compagnie d'assurance HOPE de la Nouvelle-Orléans. [illegible] HENRY PEYCHAUD, Président. [illegible] LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Germania Insurance Company, Bureaux No 124 de la rue de la Commune. NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans. [illegible] T. M. CRAWFORD, [illegible]

UNE AUTRE GRANDE OCCASION. PAS D'ESCOMPTE! Pas d'ajournement! Tous les Lots payés en plein! MAGNIFIQUE PLAN —POUR UNE— FORTUNE! —La— COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE FERA —A LA— Nouvelle-Orléans, Lne., Le MARDI, 6 FEVRIER 1877, UN GRAND TIRAGE EXTRA, Classe B. GROS LOT: $25,000 5022 LOTS —LE TOUT S'ÉLEVANT A— $ 111,100 [illegible] AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Dans la matinée du MARDI, 6 FEVRIER 1877, —A LA— NOUVELLE-ORLÉANS, LNE. VOYEZ LE PLAN! PLAN EXTRAORDINAIRE! [illegible] TOUS LES LOTS —SONT— Payés sur Présentation. [illegible] M. A. DAUPHIN, Président. Nouvelle-Orléans, Lne.

VENTES A L'ENCAN. [illegible] O. VALETON. [illegible]

DIVERS. [illegible] P. PAVIA. [illegible]

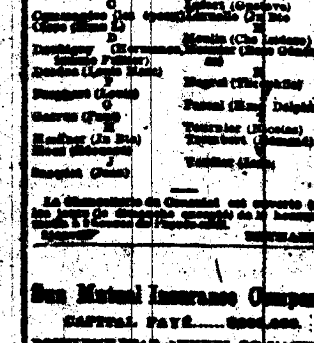

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY. [illegible] BAS PRIX. [illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible]

Sun Mutual Insurance Company [illegible]

Louisiana National Bank [illegible]

Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

VENTES A L'ENCAN. PAR STERN & CO. [illegible]

L'Union Française. [illegible] EDGAR LARUE, Président.

INSTITUTIONS. INSTITUTION D'AQUIN. [illegible]

COLLÈGE COMMERCIAL. [illegible] LEVI DOLBEAR, Principal.

Institution de Mlle Dufrane. [illegible]

AUGUSTE'S Commercial Restaurant. [illegible]

J. VERGNOLE, [illegible] VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE. [illegible] BITTER DES ARABES [illegible] VERGNOLE, Propriétaire.

Somnambule. [illegible]

Etat de situation —DE LA— Banque Nationale de l'Etat, DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible]

Germania National Bank. [illegible]

CHARLES TROUILLY, 57 Rue de Chartres 57 [illegible]